



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Bureaux de poste

Question écrite n° 15053

#### Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de nombreuses communes qui, en accord avec les services départementaux des postes, ont demandé auprès des services fiscaux de leur département l'autorisation, pour ces bureaux de postes, de vendre des timbres fiscaux et des vignettes automobiles et qui se sont heurtées à un refus. À une époque où la décentralisation est une nécessité et où les pouvoirs publics reconnaissent eux-mêmes la nécessité de moderniser et de diversifier le service public en milieu rural, les élus sont surpris de se voir opposer un décret du 15 décembre 1915 pour interdire cette diversification. Il lui a demandé s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la modification des dispositions réglementaires existantes dans ce domaine.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les textes actuellement en vigueur - décret du 15 décembre 1915, modifié par un décret du 5 mai 1936, et convention signée le 30 avril 1981 entre le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et le ministère du budget - ne permettent pas de mettre en vente les timbres fiscaux, les timbres-amendes et les vignettes automobiles dans tous les bureaux de poste. Le premier de ces textes, en effet, ne prévoit le commissionnement des receveurs des PTT en qualité d'agent auxiliaire de la direction générale des impôts que dans les localités où un bureau de l'enregistrement a été supprimé en 1915 et dans les chefs-lieux de cantons dépourvus de recette des impôts. La convention du 30 avril 1981 n'autorise la désignation d'un receveur des PTT en qualité de correspondant local des impôts que dans les communes où la création d'un tel poste est prévue et à condition qu'il n'existe pas de débitant de tabac susceptible d'exercer ces fonctions dans ces localités. Cependant, des mesures ont été prises pour augmenter les points de débit des valeurs fiscales. C'est ainsi que les préfetures et les sous-préfetures sont habilitées à délivrer des vignettes automobiles toute l'année, pour les véhicules faisant l'objet d'une première mise en circulation. En outre, à l'occasion de la campagne annuelle, le réseau des débiteurs de tabac participe de manière importante à la débiture des vignettes payantes. Afin d'améliorer la satisfaction des besoins des usagers, la direction générale des impôts envisage d'autoriser certains correspondants locaux à débiter toute l'année les vignettes gratuites ainsi que celles relatives à des véhicules faisant l'objet d'une première mise en circulation. Une expérience dans ce sens sera engagée prochainement. Les timbres fiscaux sont vendus par les comptables de la direction générale des impôts, les comptables du Trésor, les débiteurs de tabac, les préfetures et les sous-préfetures ainsi que par les mairies des communes de plus de dix mille habitants qui en ont fait la demande. La même possibilité vient d'être offerte récemment aux mairies des communes de moins de dix mille habitants qui en formuleront le souhait. Une réflexion est en cours pour apprécier la réelle utilité d'une débiture des valeurs par certains bureaux de poste et, à tout le moins, les limites dans lesquelles des aménagements complémentaires pourraient être apportés au régime actuel pour prendre en compte les préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 15053

**Rubrique** : Postes et telecommunications

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 juin 1989, page 2872